

Patrimoine mondial - 04/01/2010

Révision des ZPPAUP de Provins (77) : la Fnassem dépose une requête contre la municipalité

 Imprimez l'article

La Fnassem, association nationale agréée de protection de l'environnement et reconnue d'utilité publique, a déposé ce lundi 4 janvier un recours devant le Tribunal Administratif de Melun pour demander l'annulation :

- ▶ d'une part de l'arrêté pris par le maire de Provins le 20 octobre 2009 portant révision des ZPPAUP dites Villes Hautes et Villes Basse de Provins
- ▶ d'autre part de la délibération du Conseil Municipal de Provins du 19 octobre 2009 approuvant le projet définitif de révision des ZPPAUP et autorisant le maire à prendre un arrêté permettant d'intégrer la révision des ZPPAUP au plan local d'urbanisme approuvé le 13 mars 2009.

La protection du patrimoine et du site de la Ville de Provins présente, tant historiquement que dans le temps présent, un caractère emblématique :

La Ville de Provins, bâtie sur un éperon rocheux protégé par les vallées des rivières Durteint et Voulzie, présente d'une part un exemple de conservation inégalée de l'architecture militaire des XIIe et XIIIe siècles, d'autre part, à raison de la dimension verticale de la Ville Haute par rapport au niveau des terrains avoisinant, une visibilité du site très exceptionnelle, en particulier depuis les grandes voies publiques venant de Paris. Enfin, la tradition d'origine militaire d'une zone d'inconstructibilité ayant conduit le souverain à ordonner de raser les bas quartiers pour une meilleure visibilité depuis les remparts est multiséculaire.

Cette tradition militaire, jointe aux nombreux souvenirs de la tradition commerçante de la ville liée aux grandes foires, a conduit dès le XIXe siècle puis au XXe siècle l'Etat et les élus de Provins et en particulier Monsieur Alain Peyrefitte, maire pendant 32 ans (1965-1997), à mener une politique de protection tant des ensembles architecturaux que du site, dont le point d'orgue fut en 2001 la reconnaissance de Provins parmi les sites reconnus par l'UNESCO au titre du patrimoine culturel mondial.

Ce long chemin vers la protection et la mise en valeur du patrimoine de Provins a donné lieu aux décisions normatives suivantes :

Protection des immeubles par classement ou inscription au titre des monuments historiques

Dès 1846, le second Empire a classé parmi les monuments historiques la Tour César. Puis en 1875, la troisième république a classé une partie des remparts. Après la loi de 1913, le mouvement s'est accentué pour parvenir aujourd'hui à l'inscription ou au classement de cinquante-cinq monuments dans une ville de moins de 12.000 habitants. Ces cinquante-cinq édifices, par application de la loi de 1913, bénéficiaient jusqu'à l'année 2009 d'une zone de protection de leurs abords constituée par un périmètre de 500 mètres. Ces zones de protection, confondues dans les ZPPAUP ultérieurement créées ont malheureusement disparu par suite de la réforme actuellement en vigueur instaurée par la loi dite Grenelle I.

Protection du site

Cependant cette politique de protection des immeubles s'est complétée par des décisions de protection du site respectivement par des arrêtés ministériels du 23 février 1934 (fossés nord de la ville Haute) et du 28 janvier 1939 (rue du Palais).

Ces mesures de protection se sont trouvées englobées dans un site plus complet créé par un arrêté du 31 décembre 1942.

Par application de la loi de 1930 sur la protection des sites, un arrêté d'André Malraux du 27 mars 1961 a créé une zone de protection reprenant les précédentes et créant dans la ville quatre zones qui seront examinées dans la suite de la présente requête.

C'est le 1er août 1990 que sera approuvée la première ZPPAUP dite de la ville Haute puis le 16 février 2001 qu'interviendra l'approbation de la ZPPAUP dite de la Ville Basse ; cette dernière donnant lieu à une coordination des règlements des deux zones.

Inscription au Patrimoine Mondial

Enfin le gouvernement français ayant, conformément à la convention internationale du 1972, sollicité et obtenu en 2001 l'inscription de Provins sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, a fait savoir au Comité de l'UNESCO qu'elle délimitait le site proprement dit par les ZPPAUP des villes hautes et basses et par une zone tampon comprenant l'ensemble de la commune de Provins (1365 hectares).

Recevant le président de la République le 31 janvier 2002 à l'occasion de l'inscription de Provins sur la liste de l'UNESCO, le maire de Provins s'exprimait ainsi :

"En lui conférant (à Provins) une valeur universelle, l'UNESCO nous impose de la préserver et de veiller à la transmettre aux générations futures. Nous aurons besoin de la communauté internationale, de la solidarité nationale, de l'Etat, de la Région, du Département car Provins ne pourra seul faire face aux exigences que lui impose son statut privilégié de site UNESCO."

Révision des ZPPAUP

Malheureusement cette déclaration d'intention ne devait pas engager longtemps la municipalité de Provins. Dès le 4 mars 2002, le maire manifestait son intention de réviser les ZPPAUP pour obtenir la suppression de l'inconstructibilité de plusieurs secteurs : le 29 juin 2007, le maire de Provins faisait prendre par son conseil municipal une délibération organisant la révision des ZPPAUP, décidant le recrutement d'un cabinet de consultant, créant un groupe de travail.

Le cabinet ayant déposé des conclusions dans le sens voulu par le maire, son travail fut soumis conformément aux textes en vigueur :

- au service départemental d'architecture et du patrimoine (SDAP)
- à la direction régionale de l'environnement (DIREN)
- à la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
- à l'enquête publique

L'ensemble des conclusions de ces organes consultatifs et l'enquête publique ont conduit à autant d'avis défavorables au projet.

Cependant, contre toute attente le préfet de Seine-et-Marne donnait au projet un avis favorable le 23 juillet 2009.

Il est sur ces errements que le conseil municipal de Provins décidait le 10 octobre 2009 d'adopter les principes de la révision et que le 10 octobre 2009 le maire de Provins introduisait dans le PLU les servitudes publiques correspondantes. Ce sont les deux décisions que la Fnassem a décidé de soumettre au Tribunal administratif de Melun.

S'efforçant de rester au niveau de sa mission nationale, la Fnassem propose au juge administratif de scruter (comme la constitution dans la charte de l'environnement le permet et l'exige) dans quelles conditions la population de Provins et la population concernée par la conservation du site de Provins qui a valeur universelle, ont été associés à la décision prise. Les deux enquêtes publiques de moins d'un mois chacune, l'une sur le PLU et l'autre sur la modification du règlement de la ZPPAUP, ont-elles été à la hauteur de l'enjeu ?

La FNASSEM propose également au juge administratif de déterminer pour la première fois les règles qui définissent le régime juridique du patrimoine mondial de l'UNESCO. Plus particulièrement, de s'interroger sur les engagements internationaux de la France : sont-ils remplis lorsque l'Etat se contente d'un simple avis favorable du préfet à une opération qui touche au périmètre du site protégé par le Label, en laissant à une collectivité locale le soin de se placer "au niveau de l'universel".

En intervenant dans ce débat judiciaire ouvert par un premier recours de l'association départementale Nature environnement 77, la Fnassem souhaite que le juge se mêle désormais de ce fiasco administratif et politique qu'a connu le monde du Patrimoine avec la suppression de l'avis conforme de l'ABF en ZPPAUP, les atteintes diverses aux sites mondiaux français et le silence de l'Etat sur les grands problèmes paysagers en particulier au Mont-Saint-Michel.

Bien entendu cela n'empêchera pas la Fnassem d'agir au Parlement dans le cadre du Grenelle II pour obtenir la meilleure loi possible à la suite des débats de la commission Tuot créée par le ministre de la culture à la suite de la suppression de l'avis conforme de l'ABF en ZPPAUP par le Grenelle I.

Alain de la Bretesche
Secrétaire général de la Fnassem